

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-104/30-01/CC/SG**

relative aux requêtes de l'Union pour la Démocratie et pour la paix en Côte d'Ivoire (UPDCI) et de Monsieur BOUYS Sianele Philippe sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°197 de Man commune

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes de l'Union pour la Démocratie et pour la Paix de Côte d'Ivoire, UDPCI, et de Messieurs BOUYS Sianele Philippe et GBOGBO Soumahoro, enregistrées respectivement au Secrétariat général du Conseil constitutionnel les 19 et 20 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites des candidats élus, Messieurs KONATE Sidiki et BAKAYOKO Moussa, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que** par requêtes respectives enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel les 19 et 20 décembre 2011, l'Union pour la Démocratie et pour la Paix de Côte d'Ivoire, UDPCI, parti politique ayant parrainé la candidature de Madame Mousso BAMBA épouse TRAORE et de Monsieur KONE Amara, et Messieurs BOUYS Sianele Philippe et GBOGBO Soumahoro, candidats, sollicitent l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n°197 de Man commune ;

**Qu'**au soutien de leur requête, les requérants invoquent divers moyens dont :

- L'absence de scrutateurs lors du dépouillement des votes ;
- L'absence de présidents dans certains bureaux de vote ;
- L'existence de procès-verbaux de dépouillement des votes irréguliers ;
- Les signatures falsifiées des représentants des candidats et des Présidents des bureaux de vote ;
- L'absence de stickers sur les procès-verbaux ;

- L'occupation du siège de la Commission Electorale Locale par Monsieur Sidiki KONATE ;
- Le ramassage des urnes par des hommes en armes de Sidiki KONATE ;
- La non-proclamation des résultats par la Commission Electorale Indépendante Locale ;
- La non-communication du dossier au Conseil constitutionnel dans le délai légal.

**Considérant** qu'ils soutiennent que les procès-verbaux résultant du dépouillement des votes dans la circonscription en cause sont irréguliers, en ce qu'ils ne mentionnent pas l'existence des scrutateurs, ceux-ci ayant été chassés par des hommes en armes, et ce, dans les zones 1, 8 et 9, comprenant plus de 6.300 votants ;

**Qu'ils** ajoutent que dans cette même zone les représentants des candidats sont des personnes imaginaires dont les signatures sont fictives ;

**Qu'ils** expliquent qu'il n'apparaît sur ces procès-verbaux ni le nombre de personnes inscrites ni le nombre de personnes ayant effectivement pris part au vote ;

**Qu'ils** ajoutent que certains procès-verbaux ne comportent ni la signature des membres des bureaux de vote ni les observations ou réclamations comme l'attestent ceux des bureaux de vote de LIBREVILLE BV N° 6, BLOKOSSO CHR 1 et bien d'autres, quand d'autres procès-verbaux ne comportent pas de stickers ou comportent des stickers violets ou rouges ;

**Considérant** qu'ils affirment que, le jour du scrutin, Monsieur Sidiki KONATE s'est installé dans les locaux de la CEI sis au quartier CAMP SEA, avec des hommes en armes, de 17 heures à 18 heures 30 minutes, avant de se proclamer vainqueur du scrutin ;

**Qu'ils** ajoutent qu'à la clôture du scrutin des hommes en armes, à la solde du candidat Sidiki KONATE, se sont frauduleusement emparés des urnes pour une destination inconnue et cela dans la zone 9 (MISSION PROTESTANTE, CENTRE SOCIAL DIOULABOUGOU, GRAND GBAPLEU et EPC SAINT MICHEL), après avoir chassé leurs représentants et superviseurs ;

**Qu'enfin**, ils concluent que la Commission Electorale Indépendante, concernant la circonscription électorale de Man, n'a ni proclamé les résultats provisoires ni adressé, dans les trois jours qui suivent le scrutin, au Conseil constitutionnel, un exemplaire des procès-verbaux accompagnés des pièces justificatives ;

**Considérant qu'**à travers leurs observations écrites reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011, Messieurs KONATE Sidiki et BAKAYOKO Moussa, candidats élus dans la circonscription électorale n° 197 de Man, concluent au rejet de la requête en annulation ;

**Que** sur la forme, ils avancent que Monsieur BOUYS Sianele Philippe, n'a pu valablement saisir le Conseil constitutionnel, car d'une part, il prétend agir, par le canal d'un Avocat dont ni la signature ni le cachet n'apparaît sur la requête et d'autre part, il ne produit aucun mandat l'autorisant à agir au nom et pour le compte de Monsieur GBOGBO Soumahoro, la requête étant revêtue de sa seule signature ;

**Que** sur le fond, ils estiment que les griefs des requérants ne sont pas fondés de sorte qu'ils doivent être rejetés ;

**Qu'ils** soutiennent que contrairement aux déclarations des requérants, il y avait bien des présidents de bureau dans les lieux de vote de l'EPP Guinle et de Grand Gbapleu, comme l'atteste le procès-verbal d'audition produit par eux-mêmes ;

**Qu'ils** relèvent, en outre, que les requérants n'apportent pas la preuve que les résultats des urnes ont été falsifiés, de même qu'ils ne prouvent pas que les signatures portées sur les procès-verbaux sont fausses ;

**Considérant que** concernant l'apposition de faux stickers ou leur absence, ils avancent que cela ne relève pas de leur compétence, et qu'en tout état de cause aucune disposition légale ne prévoit l'annulation d'un procès-verbal pour ces faits ;

**Que** sur la présence des militaires aux côtés de Monsieur KONATE Sidiki dans les bureaux de vote, ils mettent au défi les requérants de prouver ces accusations ;

**Qu'ils** estiment enfin que les résultats ont bien été proclamés par la Commission Electorale Indépendante.

## **DE LA FORME**

### **Sur la recevabilité**

**Considérant que** pour conclure à l'irrecevabilité de la requête de Messieurs BOUYS Sianele et GBOGBO Soumahoro, Messieurs KONATE Sidiki et BAKAYOKO Moussa soutiennent que celle-ci ne comporte ni la signature ou le cachet de leur Avocat déclaré ni un mandat permettant à Monsieur BOUYS Sianele d'agir au non et pour le compte de GBOGBO Soumahoro ;

Mais **considérant que** la constitution d'Avocat n'est pas obligatoire en la matière, de sorte que la seule mention de celui-ci, en l'absence de son cachet ou de sa signature, ne peut emporter l'irrecevabilité de la requête ;

**Qu'en outre**, dès lors que Monsieur BOUYS Sianele est candidat, sa requête est recevable ;

**Qu'il s'ensuit** que les requêtes remplissent les conditions légales de recevabilité et doivent être reçues ;

### **Sur la jonction**

**Considérant que** les requêtes ci-dessus présentent une identité d'objet et de cause, de sorte qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre en conséquence, de les instruire ensemble, pour y être statué par une seule décision ;

## **DU FOND**

### **Sur le moyen tiré de l'absence des scrutateurs dans les bureaux de vote**

**Considérant qu'**aucune disposition de la loi ne prescrit la présence obligatoire de scrutateurs dans les bureaux de vote ainsi que celle de leurs signatures au procès-verbal de dépouillement de vote ;

**Qu'**ainsi leur seule absence, en l'absence de toute autre irrégularité qui aurait pu en découler ne peut suffire à emporter l'annulation du scrutin ;

**Qu'en conséquence**, ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'absence de Président dans les bureaux de vote de EPP Guianle et Grand-Gbapleu

**Considérant que** l'analyse des procès-verbaux des lieux de vote EPP Guianle (bureau de vote n°01), Grand Gbapleu (bureau de vote n°01), laisse apparaître que ces bureaux de vote n'avait pas effectivement de présidents ;

**Que** cependant les secrétaires ainsi que les représentants des candidats étaient bien présents dans ces bureaux ;

**Qu'il** apparait que l'absence de ces présidents n'a pu gêner le bon déroulement du scrutin, les procès-verbaux étant régulièrement remplis, sans aucune observation ou réclamation ;

**Qu'il** y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de l'existence de procès-verbaux irréguliers résultant du dépouillement des votes

**Considérant que** l'UDPCI relève le grief suivant lequel il n'apparait pas sur les procès-verbaux des centres de vote EPP KOKO, SŒURS DES APOTRES, EPP LIBREVILLE 4 et EPP BLOKOSSO CHR ni le nombre de personnes inscrites devant prendre part au vote ni le nombre de personnes qui ont effectivement voté ;

Mais **considérant qu'**à l'examen desdits procès-verbaux, il résulte bien l'inscription des indications dont les requérants invoquent le défaut, même si lesdites indications n'ont pas été reprises par endroit ;

**Qu'en** outre, nos investigations ont permis d'établir que le décompte des voix est bien porté sur l'ensemble des procès-verbaux des lieux litigieux ;

**Qu'en** tout état de cause, aucune contestation sur ces faits n'a été mentionnée au chapitre des réclamations desdits procès-verbaux ;

**Qu'ainsi** ce moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen tiré des signatures falsifiées des représentants des candidats et des Présidents des bureaux de vote et de représentants de candidats inconnus

**Considérant que** les allégations des requérants sont vagues, en ce qu'elles ne précisent pas si les signatures en cause sont celles de leurs représentants ou celles des représentants d'autres candidats ;

**Qu'en** tout état de cause, la preuve des falsifications de signatures n'est pas rapportée ;

**Qu'en** outre, les requérants n'apportent pas non plus la preuve que des représentants inconnus d'eux ont bel et bien été retenus en lieu et place de leurs représentants à eux ;

**Que** dès lors, ce moyen, pris en ces diverses branches, n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré de l'absence de sticker ou de faux stickers apposés sur les procès-verbaux de dépouillement

**Considérant qu'**aucune disposition de la loi ne prescrit l'annulation du procès-verbal de dépouillement de vote ou de l'élection pour défaut de sticker ;

**Qu'ainsi,** la seule absence de sticker ou son défaut d'authenticité n'est pas de nature à entacher la régularité de l'élection en cause, alors même que les représentants des candidats UDPCI ont signé sans formuler de contestations ou d'observations sur les procès verbaux litigieux ;

**Que** ce moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen tiré de l'occupation des locaux de la CEI locale et du ramassage des urnes par des hommes en armes de Monsieur Sidiki KONATE

**Considérant que** les faits ci-dessus mis en relief ne sont pas prouvés au dossier par les requérants ;

**Qu'en** outre, nos investigations nous ont permis d'établir que non seulement, à aucun moment Monsieur KONATE Sidiki n'a occupé le

siège de la Commission Electorale Indépendante locale, accompagné d'hommes en armes, mais qu'aussi aucune urne n'a été emportée par des hommes en armes, toutes les urnes ayant été régulièrement convoyées au siège de la Commission Electorale Indépendante locale ;

**Qu'il** convient de rejeter ce moyen pris en ces diverses branches ;

*Sur le moyen tiré de la non-proclamation des résultats par la CEI Locale*

**Considérant que** les requérants font grief à la Commission Electorale Indépendante locale de Man de n'avoir ni proclamé les résultats provisoires ni adressé, dans les trois jours qui suivent le scrutin, au Conseil constitutionnel un exemplaire des procès-verbaux de dépouillement de vote, accompagnés des pièces justificatives contrairement à la prescription de l'article 86 du code électoral ;

**Que** les résultats dans la circonscription de Man ont été régulièrement proclamés et transmis au Conseil constitutionnel ;

**Qu'il** s'ensuit que ce moyen est mal fondé ;

**Qu'au** total, il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Déclare les requêtes de l'Union pour la démocratie et pour la paix en Côte d'Ivoire, UDPCI, et de Messieurs BOUYS Sianele Philippe et GBOGBO Soumahoro, recevables mais mal fondées ;

**Article 2 :** Confirme l'élection de Messieurs KONATE Sidiki et BAKAYOKO Moussa, en qualité de députés, de la circonscription électorale de Man commune ;

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

|           |                                     |            |
|-----------|-------------------------------------|------------|
| Messieurs | Francis WODIE                       | Président  |
|           | Hyacinthe SARASSORO                 | Conseiller |
|           | François GUEI                       | Conseiller |
|           | Emmanuel Kouadio TANO               | Conseiller |
|           | Obou OURAGA                         | Conseiller |
| Mesdames  | Hortense Angora KOUASSI épouse SESS | Conseiller |
|           | Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH | Conseiller |

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**